

# **Règlement communal sur la distribution d'eau.**

**Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 03 mai 1977  
et modifié en date du 10 octobre 1979, du 29 janvier 1990 et du 03 juillet 2003**

## **I. GENERALITES**

1. Le Conseil communal établit les installations nécessaires à la fourniture de l'eau potable, pour les besoins domestiques, agricoles, artisanaux ou industriels, sans toutefois que la responsabilité du Conseil ou du Collège Echevinal puisse être mise en cause pour arrêt de fourniture quelle que puisse être la raison de cet arrêt, pénurie, réparation, travaux, etc... Il en est de même en ce qui concerne la pression. En aucune manière la Commune ne pourra être considérée comme responsable en cas d'avaries de machine ou appareil, ni de souillure par la rouille suite à une coupure d'alimentation d'eau. Chaque consommation d'eau comporte l'acceptation par l'utilisateur, qu'il soit propriétaire, ou non, des conditions de fourniture reprises dans le présent règlement.
2. Le Conseil Communal est en droit de modifier et/ou de compléter le présent règlement. Toutes les modifications ou clauses nouvelles seront portées à la connaissance des utilisateurs et des propriétaires par voie d'avis aux endroits habituels d'affichage.
3. L'utilisateur doit permettre, en tout temps, aux agents ou délégués représentant la Commune, d'accéder à l'immeuble desservi et à l'ensemble de l'installation de distribution d'eau, tant extérieure qu'intérieure. Les accès aux installations privées ont pour seul but de protéger contre la contamination et la pollution et d'éviter tout gaspillage d'eau. Ces dispositions n'entraînent cependant aucune responsabilité de la part du Conseil Communal ou du Collège Echevinal. Dans ce but, la Commune se réserve le droit de regard sur toutes les installations privées, elle peut imposer les modifications ou réparations qu'elle juge utiles et même obturer le raccordement.

## **II. OUVRAGES**

4. Le Conseil communal décide des ouvrages à établir, captages, réservoirs, pompes, conduites pour la fourniture de l'eau et l'emplacement de ceux-ci. Aucune responsabilité ne peut lui être attribuée pour modifications d'ouvrages, même dans le cas où une augmentation de la pression causerait des fuites ou dégâts à une installation intérieure ; ces installations devant être conçues pour une pression de 10kg/cm<sup>2</sup>, augmentée éventuellement des surpressions créées par les coups de bélier.
5. Le Conseil Communal fixe l'emplacement des conduites de distribution, leur diamètre, leur nature et leur profondeur, les possibilités d'extension et détermine également le cahier des charges pour leur fourniture et leur pose. Le Collège Echevinal ou son délégué est seul habilité pour la manœuvre des appareils, vannes d'arrêt et de purge, ventouses, bouches d'incendie, etc... La manœuvre de ces appareils est formellement interdite à toute autre personne.

## **III. RACCORDEMENTS**

6. Lors de l'exécution d'un raccordement pendant les travaux de premier établissement, le propriétaire s'engage par sa demande de raccordement à se porter garant du paiement des redevances, compteurs ou autres, même si au cours d'une période prolongée, il n'y a pas de consommation d'eau.

7. L'autorisation de raccordement à la distribution d'eau est donnée par le Collège Echevinal. Ces raccordements seront en polyéthylène H.D. – P.N.6. Ces matériaux seront préalablement réceptionnés par le fonctionnaire délégué par le Collège. Le raccordement à la conduite de distribution se fera par une prise en charge ou une prise latérale à l'endroit indiqué par le Collège Echevinal et se terminera par un robinet à double obturation, un clapet anti-retour et un compteur. Ces différentes pièces devront être également réceptionnées par le délégué de la Commune. Si elles ne sont pas placées dans la cave de l'habitation, elles seront protégées par une cuvette de 0,70 m de long sur 0,50 m de large, en maçonnerie de briques recouverte d'une dalle de béton armé. Pour les habitations où l'occupation est intermittente (secondes résidences), si la vanne avec compteur est placée dans l'habitation, une seconde vanne d'arrêt sera placée à l'extérieur de l'immeuble. Le compteur sera fourni par la Commune ; la location en sera perçue en même temps que la redevance de consommation.

Les raccordements seront établis à 1, 10 m de profondeur minimum ; si le raccordement doit traverser une voirie ou une partie de voirie (les dépendances de la voirie comprises : accotements, fossés, etc...), l'autorisation de traverser cette voirie sera au surplus sollicitée auprès de l'Autorité compétente et les conditions imposées par cette autorité seront respectées. La réparation des empièvements et ouvrages de voirie rencontrés incombe au bénéficiaire de l'autorisation qui devra respecter les impositions données par l'autorité de qui dépend cette voirie.

Si la tranchée est ouverte dans un terrain rocheux ou si elle rencontre d'anciennes maçonneries, il faudra éviter l'appui direct des tuyaux sur ces corps durs, ces derniers seront démolis sur une profondeur reconnue nécessaire pour éviter tout danger de bris de tuyaux sans que cette surprofondeur ne puisse être inférieure à 0,20 m sous le niveau inférieur de la conduite. Le terrain rocheux ou les maçonneries sont remplacées par du sable naturel contenant au maximum 35 % d'argile. Le remblayage des tranchées est exécuté jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux au moyen de sable fin. Le reste est remblayé de façon à éviter l'absorption des eaux pluviales par les tranchées.

Les déblais en excès qui se trouvent sur les dépendances de la voirie doivent être évacués aux frais du propriétaire. Il faut spécialement soigner le fond des tranchées, lequel doit présenter un profil en long continu sans point bas ni point haut.

Lorsque la longueur du raccordement est égale ou supérieure à 5 mètres, il est posé en même temps que les tuyaux, un fil de cuivre de 7,2 mm de section qui est attaché à la vanne d'arrêt et aux pièces métalliques si la conduite principale et la pose de tuyaux doivent être exécutés par des ouvriers spécialistes suivant les règles de l'art.

Avant remblayage de la tranchée, les travaux doivent être réceptionnés par le fontainier communal, lequel doit être prévenu par le demandeur. Le remblayage au moyen du sable ne peut se faire en dehors de la présence de cet agent.

8. Même si les travaux que comporte le raccordement sont exécutés par la Commune et que le raccordement complet est entretenu ou réparé par la Commune, les dommages résultant du fait de l'utilisateur sont réparés à ses frais ou à ceux de ses ayants-droit. Il est interdit de démonter, déplacer, modifier un élément quelconque du raccordement entre la propriété de la Commune, jusque et y compris le compteur, alors que le particulier en aurait supporter les frais d'installation.

9. Les dégâts aux appareils (robinets, compteurs, etc...) ainsi qu'à la conduite de raccordement en dehors de la voirie, causés par le gel ou chocs quelconques sont entièrement à charge de l'utilisateur.
10. Les redevances pour la location des compteurs et pour la consommation d'eau potable, sont fixées par le Conseil Communal, soit chaque année, soit pour un terme plus long.  
Les redevances sont dues pour tout mois entier. Lorsqu'un raccordement est privé momentanément de compteur, la consommation est comptée suivant la moyenne constatée pour l'année précédente pendant la période correspondante ou à défaut suivant la moyenne constatée les trois mois suivants.
11. Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs raccordements pour un même propriétaire ou locataire, la consommation doit être totalisée pour la comptabilisation de la redevance.
12. Si un même immeuble comporte plusieurs raccordements pour un même propriétaire ou locataire, et que l'un ou l'autre aurait omis volontairement d'en déclarer l'existence et ainsi échapper au placement d'un compteur sur l'un ou l'autre raccordement, la fourniture sera interrompue dans l'ensemble de l'immeuble en cause.
13. Les périodes de perception sont fixées par le Conseil communal. La redevance est payable dans les huit jours de la réception de l'extrait de rôle, entre les mains du Receveur régional. En cas de non paiement dans le délais prévu, le raccordement pourra être coupé sans aucune mise en demeure, et le montant de la redevance sera récupéré à la diligence du Receveur régional. Le montant de la redevance sera éventuellement majoré des frais résultant de réparation pour dégâts causés au raccordement.

#### IV. CONTRAVENTIONS

14. Toute contravention au présent règlement et tout abus, particulièrement en ce qui concerne l'article 12 (fausse déclaration), entraîneront de plein droit l'obligation pour l'utilisateur de payer entre les mains du Receveur régional, une amende de 4,96 € à 24,79 €, sans préjudice des frais de réparation du dommage causé et d'éventuelles poursuites judiciaires.  
Le montant de cette amende sera fixé par le Collège échevinal qui pourra, en outre, soit suspendre la fourniture d'eau jusqu'à cessation de l'abus ou réparation du dommage, soit imposer à l'utilisateur ou au propriétaire, telle mesures, ou tels travaux qui seraient jugés utiles pour empêcher le retour du gaspillage, fraudes ou contraventions quelconques.
15. L'utilisateur est responsable de tout pollution résultant de son fait et de tout prélèvement abusif d'eau, notamment par négligence ou défaut d'entretien. Toute infraction de ce genre peut donner lieu de plein droit à la cessation immédiate de l'alimentation, sans avertissement préalable ni délai, et sans aucun droit pour l'utilisateur à des dommages-intérêts ou à une bonification ou réduction du tarif pour la période pendant laquelle l'alimentation a été suspendue.
16. L'utilisateur est également tenu de se conformer aux instructions qui lui sont imposées dans le but de limiter l'usage de l'eau et qui lui seront données par l'Administration communale en cas de disette, par suite de travaux, sécheresse ou pour toute autre cause.

## V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

17. La pose éventuelle de compteur acceptant un débit supérieur à cinq mètres cube sera soumis à l'autorisation du Collège Echevinal qui en déterminera la charge locative, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal.
18. Seront exonérés de la redevance de consommation et de la location, tous les raccordements à utilité publique, dont : les maisons communales, les églises, les cimetières, les écoles, les locaux des plaines de sports.  
L'index de ces compteurs sera relevé aux mêmes périodes prévues ci-dessus et adressé pour mémoire aux intéressés.  
A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les clubs sportifs de l'entité disposant d'une infrastructure appartenant à la commune, seront exonérés de la redevance de consommation à concurrence de 250 m<sup>3</sup> par semestre. La location du compteur à charge des bénéficiaires de cette mesure.

### Modifications du 10/10/1979 et du 29/01/1990

#### Annexe 1 :

---

Le règlement communal sur la distribution d'eau est complété par les dispositions suivantes, qui ne modifient en aucune façon les obligations imposées par les articles 6, 7, 8 et 9 du règlement général.

Conformément à l'article 7, aucun particulier ne peut se raccorder sur la conduite d'eau sans l'autorisation du Collège Echevinal.

Les dispositions spéciales suivantes, annulent toutes les décisions antérieures et prévoient :

1. Pour le raccordement de bâtiment nouvellement construit ou non, ne possédant pas encore de branchement à la distribution d'eau, l'ouverture des tranchées sera à charge de la Commune jusqu'à la limite de son territoire et à charge du particulier sur son propre terrain, ainsi que tous autres travaux de génie civil. Le placement de la canalisation et des accessoires sera exécuté par les soins du délégué ou préposé par le Collège, aux frais et à charge de la Commune.
2. Pour le renouvellement de raccordement existant et en mauvais état, nécessitant une remise à neuf complète, l'ouverture des tranchées sera à charge du particulier sur son propre terrain, ainsi que tous autres travaux de génie civil. Le placement de la canalisation et des accessoires sera exécuté par les soins du délégué ou préposé par le Collège, aux frais et charges de la Commune.
3. Le raccordement des pâtures, à la distribution d'eau peut être autorisé à la condition de placer un abreuvoir automatique et que la vanne d'arrêt soit fermée et la conduite purgée dès les premières gelées et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril. Ce raccordement qui ne pourra être autorisé qu'à raison d'un branchement par pâture ne nécessitant aucune extension du réseau existant, et à condition de placer un abreuvoir automatique (suivant les prescriptions imposées par le règlement général).  
L'ouverture des tranchées sera à charge de la Commune jusque le limite de son territoire et à charge du particulier sur son propre terrain, ainsi que tous autres travaux de génie civil. Le placement de la canalisation et des accessoires sera exécuté par le délégué ou préposé par le Collège, aux frais et charges de la Commune, à raison de vingt-cinq mètres maximum en ce qui concerne le tuyau.

## Modification de l'annexe 1 :

---

1° Les alinéas 1 & 2 sont modifiés comme suit :

Pour le raccordement ou le renouvellement du branchement de bâtiment nouvellement construit ou non, l'ouverture et la fermeture de la tranchée jusqu'au mur du bâtiment seront exécutés par la commune, à concurrence d'un maximum de 10 mètres sur terrain privé. Les mètres supplémentaires de tranchées pourront être réalisés par la commune, au prix de 7,44 € le mètre. Les suppléments suivants seront appliqués en cas de fouille en terrain dur : 12,39 € le mètre de tranchée et en cas de terrain rocheux : 24,79 € le mètre courant de tranchée.

Pour la fourniture du tuyau nécessaire, au delà des 10 premiers mètres, il sera demandé le paiement des mètres supplémentaires, suivant le prix de revient de la commune au moment des travaux..

Une somme forfaitaire de 123,95 € (à date du 1<sup>er</sup> janvier 1990) augmentée éventuellement :

- du coût de creusement au-delà des 10 premiers mètres,
- du coût pour fouille en terrain dur ou rocheux,
- du coût du tuyau au-delà des 10 premiers mètres,

représentant la valeur du matériel fourni (prise en charge, vanne d'arrêt, etc...) et l'exécution des travaux de génie civil sera demandée pour chaque branchement ou renouvellement à autoriser par le Collège Echevinal.

Cette somme sera indexée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{5.000 \times \text{indice au } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année à venir}}{\text{indice } 01.01.90} .$$

Cette somme devra être déposée entre les mains de Monsieur le Receveur régional avant le commencement des travaux.

2° L'alinéa n°3 relatif au raccordement des pâtures est modifié comme suit :

Les dispositions nouvelles reprises au 1° ci-dessus sont applicable dans le cas de raccordement de pâture. Toutefois, la confection obligatoire d'une cuvette de protection maçonnée de 0,70 m x 0,50 m devra être réalisé par le requérant, préalablement à la réalisation des travaux par le personnel communal.